

N° 2013/514

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
DE SEVRAN

AFFAIRES FINANCIERES

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE FIXANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA SOCIETE RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES, 16 RUE DE PENHOET, 35000 RENNES, EN VUE D'APPORTER A LA VILLE DE SEVRAN UNE ASSISTANCE ET UNE EXPERTISE DANS LE CADRE DES REFORMES FINANCIERES ET FISCALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat d'assistance fixant les conditions d'intervention de la Société Ressources Consultants Finances, 16 rue Penhoët, 35000 Rennes en vue d'apporter à la ville de Sevrans une assistance et une expertise dans le cadre des réformes financières et fiscales,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à cette expertise d'une part dans le cadre de la préparation budgétaire, afin de simuler les recettes de la commune, notamment pour les compensations fiscales, les dotations de l'état et départementales, ainsi que les bases d'imposition, d'autre part d'actualiser la prospective financière communale et enfin d'analyser les conséquences financières pour la commune du fait de son adhésion à la Communauté d'agglomération Terres de France,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'assistance de la Société Ressources Consultants Finances,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat d'assistance fixant les conditions d'intervention de la Société Ressources Consultants Finances, en vue d'apporter à la ville de Sevrans une assistance et une expertise dans le cadre des réformes financières et fiscales, et ce pour un montant minimum de 2 700 euros HT annuel correspondant à 3 jours d'expertise, et maximum de 13 500 euros HT annuel correspondant à 15 jours d'expertise.

ARTICLE 2 : **DIT** que les frais de déplacements seront facturés sur la base d'un forfait d'un montant de 120 euros HT, pour une réunion sur site.

ARTICLE 3 : **DIT** que le contrat est d'une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Receveur Municipal
- notifiée à la Société Ressources Consultants Finances

Fait à Sevrans, le 03 DEC. 2013



POUR LE MAIRE ET PAR SUPPLEANCE
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **03 12 13**

- publié le : *du 4 au 11/12/13*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « Baby College »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Baby College** » représentée par Elizabeth DIAS DA FONSECA, sa présidente.

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Baby College** » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que les salles 2 et 3 de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle 7 est disponible pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**Baby College**», représentée par sa présidente, Elizabeth DIAS DA FONSECA dont le siège social est situé **48 chemin de la mare au chanvre, 93270 Sevrans**, une convention définissant les conditions de mise à disposition de deux salles situées au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ces salles sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Baby College

FAIT A SEVRAN, LE - 3 DEC. 2013

Le Maire, Conseiller Régional

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 DEC. 2013

- publié le : du 04 au 14/12/13

Stéphane GATIGNON

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Maison de quartier Marcel Paul

Signature d'une convention avec Maud VEBER, diététicienne pour des interventions autour de la diététique au sein des Ateliers socio-linguistiques (ASL)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription des séances proposées par Maud VEBER au sein de l'activité de la Maison de quartier Marcel Paul, et plus précisément des ateliers socio-linguistiques,

CONSIDERANT la proposition de Maud VEBER, diététicienne, d'animer des interventions autour de la diététique,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Maud VEBER, diététicienne dont le siège social est situé 25 avenue de la Gare de Gargan à LIVRY GARGAN (93190) une convention d'animation pour les ateliers diététiques

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces animations diététiques portent sur les bases de la diététique et l'élaboration de menus équilibrés

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces ateliers diététiques sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant honoraire forfaitaire de **150 euros (cent cinquante euros)** sera effectué par mandatement administratif sous présentation d'une facture

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication et/ou notification.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à Madame Maud VEBER

Fait à Sevrans, le - 3 DEC. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

Pour le Maire
et par suppléant
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet
Stéphane Blanchet

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 DEC. 2013
- publié le : *du 06 au 11/12/13*

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'organisme de formation TRANSFAIRE pour la formation BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), spécialité « Activités Physiques pour Tous » et spécialité « Sports Collectifs » mention Football du 14/10/2013 au 03/07/2015 au bénéfice de Rogiste LUKUSA ILUNGA, Emploi d'avenir.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec l'organisme de formation TRANSFAIRE pour la formation BPJEPS du 14/10/2013 au 03/07/2015, au bénéfice de Rogiste LUKUSA ILUNGA, Emploi d'avenir.

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de formation » prévue dans le cadre des contrats « Emploi d'Avenir ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'organisme de formation TRANSFAIRE, domicilié au 18, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris, pour la formation BPJEPS du 14/10/2013 au 03/07/2015 (soit 970 heures de formation théoriques) au bénéfice de Rogiste LUKUSA ILUNGA, Emploi d'avenir.

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 9 118,00 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'organisme de formation TRANSFAIRE

En application de la Loi " Droits et Libertés " : le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 DEC 2013

- publié le : du 18 DEC 2013

Fait à Sevrans, le - 3 DEC. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

2013/ 518

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS DU SECTEUR CHARCOT SUD
QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN**

**AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 13.01 : Société COLAS IDF NORMANDIE AGENCE SCREG – 2, impasse du Petit
Marais – 92230 GENNEVILLIERS**

LOT 1 : VOIRIE – RESEAUX DIVERS ET MOBILIER DE VOIRIE

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevrans

VU la décision du Maire n° 640 du 12 décembre 2012 autorisant la SAES à confier à la société SCREG IDF NORMANDIE la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans pour le lot n° 1 voirie-réseaux divers et mobilier de voirie, selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

VU l'avenant n°1 du 03/04/13 concernant le transfert de contrat de la société SCREG IDF NORMANDIE au profit de la société COLAS IDF NORMANDIE, Agence SCREG SSD/VAL D'OISE.

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un avenant n° 2 pour la réalisation des travaux complémentaires sur l'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans Lot 1 : voirie-réseaux divers et mobilier de voirie ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société COLAS IDF NORMANDIE AGENCE SCREG la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans Lot 1 : voirie-réseaux divers et mobilier de voirie, dans le cadre d'un avenant n° 2 et ce pour un montant de 146 063,44 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société COLAS IDF NORMANDIE

FAIT à SEVRAN, le - 4 DEC. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

signé en préfecture le : - 9 DEC. 2013

publié le : du 05 au 12/12/13

Le Maire,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense pour la formation à l'obtention d'un diplôme Universitaire « Savoir convaincre : argumentation, expression, éloquence » qui a lieu du 30 septembre 2013 au 30 juin 2014 au profit de Monsieur CHAIB Mohamed

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la demande de Monsieur CHAIB Mohamed, agent communal à la Direction de la Communication en date du 25 juillet 2013 demandant le financement par la collectivité de la formation auprès de l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense à l'obtention d'un diplôme Universitaire « Savoir convaincre : argumentation, expression, éloquence » qui a lieu du 30 septembre 2013 au 30 juin 2014

VU l'accord donné par la collectivité le 29 août 2013

VU le projet de convention de l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense permettant de fixer les modalités financières de cette formation dont le coût total est de 1 230 € TTC

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense pour la formation à l'obtention d'un diplôme Universitaire « Savoir convaincre : argumentation, expression, éloquence » qui a lieu du 30 septembre 2013 au 30 juin 2014 au profit de Monsieur CHAIB Mohamed

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de cette formation est de 1 230 € et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020

ARTICLE 3 : **DIT** qu'une attestation mensuelle d'assiduité sera adressé à la collectivité.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

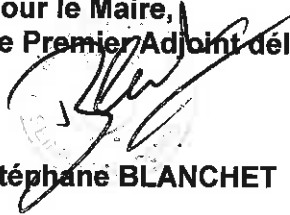
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense

Fait à Sevrans, le - 4 DEC. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 DEC. 2013
- publié le : du 05 au 12/12/13

2013 / 520

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION D'UN MODULE « CONCERTO ACTIVITES CULTURELLES » POUR LE CONSERVATOIRE DE SEVRAN

Marché Passé selon la Procédure du marché négocié en application de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU le code des marchés publics, en son article 35 II 8° ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour l'acquisition et la maintenance d'un module « Concerto activités culturelles » pour le conservatoire de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, le type de marché le mieux adapté est le marché négocié ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 9 665.00 Euros HT soit 10 830,22 Euros TTC; comprenant l'acquisition, l'installation, la formation initiale et la maintenance annuelle de ce dernier.

CONSIDERANT que le marché part à compter de la date de notification et pourra concernant la maintenance être reconduit tacitement par année civile ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ARPEGE 13 rue de la Loire - BP 23619 – 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex, l'acquisition d'un module « Concerto activités culturelles » pour le conservatoire de Sevrans; pour un montant de 9 665.00 Euros HT soit 10 830,22 Euros TTC ; comprenant l'acquisition, l'installation, la formation initiale et la maintenance annuelle de ce dernier.

ARTICLE 2 : DIT que le marché part à compter de la date de notification et pourra concernant la maintenance être reconduit tacitement par année civile ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ARPEGE

FAIT à SEVRAN, le
Le Maire, - 4 DEC. 2013
Pour le Maire
et par suppléance
Le Maire Adjoint
Stéphane GATIGNON
Stéphane Blanchet

In application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 DEC. 2013
- publié le : du 05 au 12/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M12033 – Acquisition de papiers éco-responsable à des fins d'écritures, d'impression et de copie pour copieur et traceur

**TITULAIRE : SOCIETE INAPA FRANCE sise Division Office ,11 rue de la Nacelle – Villabe
91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX**

AVENANT N°2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2012 /285 du 01 juin 2012 désignant comme titulaire du marché, la société INAPA FRANCE sise Division Office, 11 rue de la Nacelle – Villabe 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX, pour un montant minimum annuel de 15 000,00 € HT et montant maximum annuel de 40 000,00 € HT ;

VU le projet d'avenant n°2 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la référence fournisseur tel que renseigné à la ligne 1 du bordereau des prix ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°2 à conclure avec la société INAPA FRANCE sise Division Office ,11 rue de la Nacelle – Villabe 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de l'avenant n° 2 au marché M12-033 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 6 DEC. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés" de la Ville de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 DEC. 2013

- publié le : du 09 au 16/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Direction des Systèmes d'Information

OBJET : Location et maintenance de deux Terminaux de Paiements Électroniques (TPE), pour la Régie Centrale.

Titulaire : S.A.S. JDC S.A, Parc de Chavaille II – 4, rue Christian Franceries - 33520 BRUGES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT que la ville de Sevrans a besoin de mettre à disposition de ses usagers, de nouveaux moyens de paiements, notamment les règlements par cartes bancaires.

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la location et la maintenance de deux Terminaux de Paiements Électroniques (TPE), pour la Régie Centrale;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société S.A.S JDC S.A. Parc de Chavaille II – 4, rue Christian Franceries - 33520 BRUGES et ceux pour un montant annuel de 432 € HT comprenant la location et la maintenance des deux terminaux de paiements électroniques ainsi que des prestations de mise en œuvre de 75 € HT;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société JDC S.A. Parc de Chavaille II – 4, rue Christian Franceries - 33520 BRUGES la location et la maintenance de deux Terminaux de Paiements Électroniques, pour la Régie Centrale et ceux pour un montant annuel de 432 € HT comprenant la location et la maintenance des deux terminaux de paiements électroniques ainsi que des prestations de mise en œuvre de 75 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que la durée initiale du contrat est de 48 mois à compter du 1er janvier 2014, et renouvelable tacitement par période d'un an sans que sa durée n'excède cinq ans.

ARTICLE 3 : DIT que le paiement des loyers se fera trimestriellement par mandat administratif, à terme à échoir.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 06 DEC. 2013

Pour le Maire
et par son délégué
Le Maire adjoint

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON

Application de la loi "Droits et Libertés" : le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 DEC. 2013

- publié le : du 09 au 16/12/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES
BOUTEILLES – Convention n°70008712**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

VU le budget communal ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les service concerné ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé pour la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour du gaz Argon

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société AIR LIQUIDE sise 6 Allée Joliot Curie BP30 69792 Saint Priest CEDEX et sa proposition financière s'y rapportant d'un montant annuel de 250,84 euros H.T.;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour une durée d'un an à compter de la date indiqué au contrat, reconductible tacitement 3 fois sans que la durée globale du contrat n'excède 4 ans ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à société AIR LIQUIDE sise 6, Allée Joliot Curie BP30 69792 Saint Priest CEDEX , la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour du gaz Argon et ce pour un montant annuel de 250,84 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 1 an, à compter du 01/01/2014, reconductible tacitement 3 fois sans que la durée globale du contrat n'excède 4 ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 6 DEC 2013



LE MAIRE
Conseiller Régional

Pour le Maire
et par suppléance
Le Maire adjoint

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 DEC. 2013

- publié le : du 09 au 16/12/13